

Barreau du Québec



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-19-03208

AVIS est par les présentes donné que **M. Etienne Gadbois** (n° de membre : 203811-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal et Longueuil, a été déclaré coupable le 30 janvier 2020 et le 9 mars 2020, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le 6 juillet 2015 et le 13 juin 2019, à savoir :

Chefs n° 2, 16, 20, 24

A, à quatre reprises, faussement représenté et fait croire à sa cliente et à son représentant, qu'un règlement était intervenu avec Revenu Québec qui lui rembourserait la somme de 436 376 \$, mais que le remboursement était retardé pour diverses raisons; qu'un règlement était intervenu avec le ministère des Finances de l'Ontario; que les avis d'opposition en matière de TPS/TVQ avaient été acceptés par Revenu Québec et que de nouveaux avis de cotisations seraient émis pour les années 2011 à 2013; qu'il avait entrepris les procédures utiles dans le dossier l'opposant au ministère des Finances de l'Ontario afin de lui éviter toute mesure d'exécution forcée de la part du ministère dans le dossier de contestation de l'avis de cotisation qui lui avait été confié, alors que tout ceci était faux, contrevenant ainsi à ses devoirs d'intégrité et de loyauté et aux dispositions de l'article 20 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n° 3, 4, 17, 18, 19, 21, 22, 23

A, à huit reprises, transmis à sa cliente des documents faux, ou qu'il devait savoir faux, soit des courriels et des jugements, contrevenant ainsi à ses devoirs d'intégrité et de loyauté et aux dispositions de l'article 20 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n° 5 et 15

A, à deux reprises, dans des factures, réclamé de sa cliente des honoraires pour certains services professionnels non dispensés ou faussement décrits, contrevenant ainsi à ses devoirs d'intégrité et aux dispositions de l'article 20 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 6

A, lors d'une rencontre avec ses associés, manqué à ses obligations d'intégrité et de loyauté, en niant avoir transmis à sa cliente des documents faux, ou qu'il devait savoir faux, soit des courriels, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 132 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n° 7, 9, 11 et 13

A, à quatre reprises, fait défaut de déposer dans un compte en fidéicommis une somme totale de 335 000 \$ virée à son compte d'administration par sa cliente, aux fins de règlements et à titre d'avance d'honoraires contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice des avocats;

Chefs n° 8, 10 et 12

À trois reprises, s'est approprié la somme totale de 300 000 \$ qu'il avait reçue pour et à l'acquit de sa cliente, contrevenant ainsi à ses devoirs d'intégrité et de loyauté et aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 14

S'est approprié la somme totale de 35 000 \$ qu'il avait reçue de sa cliente pour des services professionnels, contrevenant ainsi à ses devoirs aux dispositions de l'article 20 du Code de déontologie des avocats.

Le 21 avril 2021, le Conseil de discipline imposait à **M. Etienne Gadbois** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quinze (15) ans sur chacun des chefs 8, 10, 12 et 14, de cinq (5) ans sur chacun des chefs 3, 4, 17, 18, 19, 21 à 23, de cinq (5) ans sur chacun des chefs 2, 16, 20 et 24, de cinq (5) ans sur chacun des chefs 5 et 15, de cinq (5) ans sur le chef 6 et de deux (2) semaines sur chacun des chefs 7, 9, 11 et 13 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

En ce qui concerne les chefs 8, 10, 12 et 14, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Etienne Gadbois** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quinze (15) ans** à compter du **23 avril 2021**.

Quant aux chefs 2 à 7, 9, 11, 13, 15 à 24, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Etienne Gadbois** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **cinq (5) ans** à compter du **26 mai 2021**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 7 juin 2021

**Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale**